

Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes

168 rue de Grenelle - 75007 PARIS

☎ 01 45 51 82 50 - 📠 01 44 18 96 75

contact@ordre-sages-femmes.fr

Dossier n° 018

Dr ...c/Mme

Audience du 29 octobre 2012

Décision rendue publique par affichage
le 23 novembre 2012

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes, le 31 juillet 2012, la requête présentée par le Dr ..., médecin pédiatre, demeurant à ; le Dr ... demande l'annulation de la décision en date du 9 juillet 2012 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du secteur..., statuant sur sa plainte, à laquelle ne s'est pas associé le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de .., a prononcé la sanction de l'avertissement à l'encontre de Mme ;

Le Dr ...soutient que le jugement comporte des erreurs de faits et des erreurs médicales ; que, s'agissant de l'enfant M., née le 30 décembre 2010, dont la mère a été hospitalisée en hôpital psychiatrique, elle a pu, en tant que pédiatre, constater le 6 août 2011 que l'enfant, âgée de 7 mois, était dénutrie alors que Mme a estimé le 11 juillet 2011 que l'état de l'enfant était normal ; que sa mère n'avait plus de lait et que la sage-femme prônait l'allaitement maternel ; que l'enfant n'a été vue par aucun médecin mais était suivie par Mme ..., seule, laquelle avait affirmé aux parents qu'elle était compétente pour assurer le suivi de l'enfant ; qu'elle n'avait eu aucun des soins adaptés aux enfants, telle que la vitamine D ou la vitamine K, ni aucun des examens de dépistage, tel le test de Guthrie et autres prélèvements pour les maladies génétiques, durant le premier mois de l'enfant ; que Mme ... a rempli et signé le certificat de santé de l'enfant du 8ème jour, alors que les dispositions légales réservent aux seuls médecins le soin de procéder aux examens médicaux obligatoires réalisés aux enfants ; que ce certificat de santé du 8ème jour n'a pas été remis par la sage-femme, laquelle n'a pas fait de signalement à la PMI ; que, s'agissant de l'enfant de Mme H., né avec un poids de 1,250 kg, celui-ci avait souffert d'un retard de croissance constaté intra utérin ; que Mme ... a suivi la grossesse de Mme H. sans s'alarmer et que le Dra pu constater à cette occasion les inepties de Mme ..., telles que manger le placenta à la vinaigrette, que Mme ... diffusait à ses patientes ; qu'elle a des pratiques contraires à la science et à la médecine qu'elle récuse ; qu'elle exerce illégalement la médecine ; qu'elle a des pratiques sectaires qui conduisent à des sévices sur les enfants ; qu'une telle attitude doit être dénoncée et sanctionnée dans l'intérêt des enfants ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré comme ci-dessus, le 2 août 2012, présenté pour Mme ... sage-femme libérale, domiciliée à ; Mme ... demande l'annulation de la décision en date du 9 juillet 2012 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du secteur ... a prononcé la sanction de l'avertissement à son encontre ; Mme ... soutient que la procédure de conciliation préalable à la saisine de la chambre disciplinaire de première instance a été irrégulièrement conduite en raison de l'absence du Dr .., qui était la plaignante et qui ne s'est pas présentée à la réunion de conciliation ; que cette irrégularité vicie la décision de la chambre ; que le jugement n'a pas répondu au moyen qui visait l'irrecevabilité de la saisine de la chambre et n'a répondu que sur la régularité de la plainte ; que, concernant l'enfant M., elle a signé le certificat de santé du 8^{ème} jour en l'absence d'une consultation d'un médecin par les parents ; qu'elle soutient que la charte de l'accouchement à domicile rédigée par l'Association nationale des sages-femmes libérales le permet ; qu'elle a indiqué aux parents la nécessité de faire appel à un médecin mais qu'ils ne l'ont pas fait ; qu'elle ne peut pas forcer les parents à recourir contre leur gré à un médecin ; que la mère de l'enfant a subi une dépression postérieurement à son suivi post-natal et qu'elle ne l'a pas su, ce qui explique qu'elle n'ait pu prévenir la PMI ; que ceci ne peut lui être reproché, ni davantage la méfiance de la famille vis-à-vis du corps médical ; que la consommation du placenta n'est pas dangereuse et qu'elle n'a pas commis de faute en informant ses patientes de ces pratiques ; que de nombreuses patientes ont reconnu ses compétences et ont signé des attestations en sa faveur ; que ce dossier est révélateur d'un rejet idéologique de l'accouchement à domicile par le corps médical traditionnel ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 août 2012, présenté par le Dr ... ; il soutient que Mme ... exerce illégalement la médecine car elle n'a pas à signer le certificat de santé du 8^{ème} jour ; qu'elle n'a pas signalé la naissance au médecin de PMI, a assuré le suivi de M. tous les mois comme si elle était médecin ; que l'enfant ne recevait pas des soins adéquats puisqu'elle n'était plus suffisamment nourrie par sa mère, l'allaitement maternel étant insuffisant ; qu'elle aurait dû faire un signalement à la PMI en raison de l'état de santé de l'enfant et de l'état d'esprit des parents opposés aux médecins ainsi qu'au Procureur de la République pour préserver la santé de l'enfant et lui assurer les soins nécessaires à son développement ; qu'elle s'est déchargée de ses responsabilités sur le refus des parents d'appeler un médecin ;

Vu, enregistré le 3 septembre 2012, le nouveau mémoire présenté par Mme ... ; il tend aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; il soutient en outre que le code de la santé publique autorise la sage-femme à pratiquer des consultations de nourrissons ; que, s'agissant du suivi de grossesse de Mme H., elle a contacté l'interne de garde du CHR de ... et obtenu un rendez-vous pour sa patiente dès qu'elle a eu connaissance de l'examen échographique qui a révélé le retard de croissance intra-utérin ;

Vu, enregistré le 21 septembre 2012, le nouveau mémoire en réponse, présenté pour le Dr ; il tend aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et, en outre, par les moyens que le médecin de PMI a certifié qu'il n'avait pas reçu le certificat de santé du 8^{ème} jour ni aucun signalement de Mme Fiandino concernant la petite M. alors que cette enfant était en danger car sous alimentée ;

Vu, enregistré le 23 octobre 2012, le nouveau mémoire présenté par Mme ... ; il tend aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; il soutient, en outre, qu'elle ne propose pas systématiquement l'accouchement à domicile et qu'elle n'intervient qu'après une analyse de l'ensemble des composantes de la situation ; qu'en toute hypothèse, elle exige de ses patientes qu'elles soient inscrites à la maternité la plus proche de leur domicile ; qu'elle intervient conjointement avec d'autres professionnels de santé, notamment des médecins qui effectuent les examens qu'elle ne peut pratiquer et qui suivent les enfants après leur naissance ; que, concernant Mme H., elle a renoncé à pratiquer son accouchement, compte tenu des signes cliniques alarmants que cette patiente présentait ; qu'elle l'a donc fait transférer à l'hôpital où l'enfant est né ; que, s'agissant de l'enfant M., Mmesoutient qu'elle n'a pas assuré son suivi médical ; qu'elle s'est limitée à donner les premiers soins à l'enfant immédiatement après sa naissance et à l'examiner lors des consultations qu'elle a eues avec la mère, notamment pour son allaitement ; que ce n'est qu'à titre exceptionnel, sur les conseils du médecin de PMI, qu'elle a signé le certificat de santé de l'enfant du 8ème jour ; que, pour éviter toute confusion, elle a rempli et signé ce certificat non pas en qualité de médecin mais en cochant la case « autre spécialiste » ; qu'enfin, il résulte des annotations consignées dans le carnet de santé de l'enfant, qu'elle a bien proposé à la famille l'administration de la vitamine K ainsi que la réalisation du test de Guthrie ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.2132-1 à L.2132-5, R.2132-1 à R.2132-18, L.4151-1 à L.4151-4, R.4126-8 à R.4126-54 et le code de déontologie des sages-femmes figurant aux articles R.4127-301 à R.4127-367 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu en séance publique :

- Mme Curat, en la lecture de son rapport ;
- Le Dr ..., en ses explications ;
- Maître ..., avocat à la Cour, en ses observations pour Mme ... ;

Mme Fiandino ayant été invitée à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sur la procédure de conciliation :

Considérant qu'aux termes de l'article L.4123-2 du code de la santé publique : « Il est constitué auprès de chaque conseil départemental une commission de conciliation composée d'au moins trois de ses membres. La conciliation peut être réalisée par un ou plusieurs des membres de cette commission, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. /Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son

président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant....» ; qu'aux termes de l'article R.4129-19 de ce même code : « Dès réception d'une plainte, le président du conseil départemental désigne parmi les membres de la commission un ou plusieurs conciliateurs et en informe les parties dans la convocation qui leur est adressée dans le délai d'un mois, conformément à l'article L.4123-2. /Les membres de la commission de conciliation mis en cause directement ou indirectement par une plainte ne peuvent ni être désignés en tant que conciliateurs pour cette plainte ni prendre part au vote lors de l'examen de la plainte par le conseil départemental en vue de sa transmission à la juridiction disciplinaire » ; qu'aux termes de l'article R.4123-20 du même code : « Les parties au litige sont convoquées à une réunion et entendues par le ou les membres de la commission pour rechercher une conciliation. /Un procès-verbal de conciliation totale ou partielle ou un procès-verbal de non-conciliation est établi. Ce document fait apparaître les points de désaccord qui subsistent lorsque la conciliation n'est que partielle. Il est signé par les parties ou leurs représentants et par le ou les conciliateurs. /Un exemplaire original du procès-verbal est remis ou adressé à chacune des parties et transmis au président du conseil départemental. /En cas de non-conciliation ou de conciliation partielle, le procès-verbal est joint à la plainte transmise à la juridiction disciplinaire ».

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier qu'une plainte du Dr ... contre Mme ... a été déposée devant le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes ; qu'une réunion de conciliation a été convoquée pour le 4 octobre 2011, que le Dr ...ne s'y est pas rendue et qu'un procès-verbal de non conciliation a été dressé par le conseil départemental chargé d'organiser cette tentative de conciliation ; que la plainte du Dr ...a été transmise à la chambre disciplinaire de première instance accompagnée de ce procès-verbal ;

Considérant que les dispositions rappelées ci-dessus du code de la santé publique obligent à la convocation des parties à une réunion de conciliation avant toute saisine de la juridiction disciplinaire dans le but de dégager une solution amiable susceptible d'éviter le contentieux, mais qu'elles n'imposent pas aux parties de conclure un accord de conciliation ; qu'en effet, ces dispositions envisagent à l'issue de la réunion de conciliation plusieurs hypothèses dont le cas d'une non-conciliation entre les parties qui doit être constatée par un procès-verbal transmis à la chambre disciplinaire ; qu'il en résulte que si l'une des parties ne se rend pas à la réunion de conciliation régulièrement convoquée et dont le compte-rendu de non-conciliation est dûment établi, cette absence ne rend pas la saisine de la juridiction disciplinaire irrégulière ; qu'il résulte des pièces du dossier que le procès-verbal de la réunion de non-conciliation a été régulièrement transmis à la chambre disciplinaire ; que, par suite, l'absence du Drà la réunion de conciliation n'entache pas la saisine de la chambre d'irrégularité ; que le moyen tiré de l'irrecevabilité de la plainte ne peut qu'être écarté ;

Sur les manquements au code de déontologie :

En ce qui concerne l'enfant M. :

Considérant qu'aux termes de l'article R.2132-1 du code de la santé publique : « Les enfants sont soumis à des examens médicaux obligatoires dont le nombre est fixé à neuf au cours de la première année, dont un dans les huit jours de la naissance et un au cours du neuvième ou dixième mois, trois du treizième au vingt-cinquième mois dont un au cours du vingt-quatrième mois ou du vingt-cinquième mois, et à deux par an pour les quatre années suivantes. Le calendrier des examens est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé. / Les examens sont faits soit par un médecin d'une consultation de protection maternelle et infantile, soit par un médecin choisi par les parents de l'enfant ou par la personne ayant la garde de celui-ci. Ils ont pour objet la surveillance de la croissance staturo-pondérale et du développement physique, psychomoteur et affectif de l'enfant ainsi que le dépistage précoce des anomalies ou déficiences et la pratique des vaccinations. / Les résultats de ces examens sont mentionnés dans le carnet de santé institué par l'article L.2132-1 » ; qu'aux termes de l'article R.2132-2 de ce même code : « Donnent lieu à l'établissement d'un certificat de santé les examens subis dans les huit jours de la naissance, au cours du neuvième mois et au cours du vingt-quatrième mois » ; qu'aux termes de l'article R.2132-3 de ce même code : « Le médecin qui a pratiqué l'examen médical établit le certificat de santé correspondant à l'âge de l'enfant et l'adresse, dans un délai de huit jours, au médecin responsable du service de la PMI du département de résidence des parents ou de la personne chargée de la garde de l'enfant, dans le respect du secret médical, et par envoi confidentiel » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4127-313 du code de la santé publique : « Dans l'exercice de sa profession, la sage-femme ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, effectuer des actes ou donner des soins, ni formuler des prescriptions dans les domaines qui débordent sa compétence professionnelle ou dépassent ses possibilités » ; qu'aux termes de l'article R.4127-302 de ce même code : « La sage-femme exerce sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine. / Il est de son devoir de prêter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes pour la protection de la santé » ; qu'aux termes de l'article R.4127-315 : « Une sage-femme qui se trouve en présence d'une femme ou d'un nouveau-né en danger immédiat ou qui est informée d'un tel danger doit lui porter assistance ou s'assurer que les soins nécessaires sont donnés » ; qu'aux termes de l'article R.4127-316 de ce même code : « Lorsqu'une sage-femme discerne qu'une femme auprès de laquelle elle est appelée ou son enfant est victime de sévices, elle doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour les protéger » ; qu'aux termes de l'article R.4127-361 « Dès que les circonstances l'exigent, la sage-femme doit proposer la consultation d'un médecin » ;

Considérant, d'une part, qu'il n'est pas contesté que Mme ... a signé elle-même en cochant la rubrique « autre spécialiste » le certificat concernant la santé du nouveau-né, M., huit jours après sa naissance (C8) alors que cette responsabilité incombe à un médecin et qu'elle a assuré elle-même le suivi de la santé de l'enfant au cours de ses sept premiers mois ; qu'il résulte des pièces du dossier que l'enfant n'a subi aucune vaccination ni aucun test de détection des maladies génétiques et qu'aucun médecin ne l'a jamais examinée ; qu'ainsi, Mme ..., en débordant ses compétences professionnelles, a enfreint les dispositions des articles R.2132-1 et suivants du code de la santé publique

qui réservent au seul médecin le soin de réaliser les examens médicaux obligatoires de l'enfant ;

Considérant, d'autre part, que Mme ..., le 11 juillet 2011, qui avait vu la mère et l'enfant alors âgée de six mois, indique qu'elle n'avait « rien constaté d'anormal » ; qu'à sept mois, le Dr pédiatre, appelée par le père de l'enfant, a constaté le 6 août 2011 que l'enfant était sous-alimentée et pesait un poids inférieur à la normale alors que sa mère, que Mme ... suivait en post-partum et pour l'allaitement, était, depuis début août 2011, hospitalisée dans un centre hospitalier spécialisé pour une grave dépression ; que, si Mme ... soutient que les parents refusaient que leur enfant soit suivi par un médecin, l'ensemble des circonstances environnant l'enfant auraient dû l'alerter ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, plutôt que d'assurer elle-même le suivi médical de l'enfant pendant toute la période, Mme ... aurait dû, après avoir constaté le refus des parents de faire appel à un médecin, signaler au médecin de la PMI du département cette situation pour préserver la santé de l'enfant, signalement qu'elle n'a pas fait au cours de toute cette période ; qu'ainsi, Mme a manqué aux obligations des articles précités du code de déontologie des sages-femmes ;

En ce qui concerne le suivi de la grossesse de Mme H. :

Considérant qu'aux termes de l'article R.4127-314 du code de la santé publique : « La sage-femme doit s'interdire dans les investigations ou les actes qu'elle pratique comme dans les traitements qu'elle prescrit de faire courir à sa patiente ou à l'enfant un risque injustifié. » ; qu'aux termes de l'article R.4127-325 de ce même code : « Dès lors qu'elle a accepté de répondre à une demande, la sage-femme s'engage à assurer personnellement avec conscience et dévouement les soins conformes aux données scientifiques du moment que requièrent la patiente et le nouveau-né. / Sauf cas de force majeure, notamment en l'absence de médecin ou pour faire face à un danger pressant, la sage-femme doit faire appel à un médecin lorsque les soins à donner débordent sa compétence professionnelle ou lorsque la famille l'exige » ;

Considérant qu'il est soutenu par le Dr ... que Mme ... a suivi la grossesse de Mme H. sans s'apercevoir du retard de croissance intra-utérin de l'enfant à naître qui a été mis au monde prématurément après seulement 6 mois de gestation et avec un poids de naissance de 1,250 kg ; que, toutefois, il n'est pas établi que, en dépit des réticences de Mme H. à être suivie pendant sa grossesse par un médecin, Mme ... n'ait pas fait les démarches nécessaires pour que sa patiente soit examinée de manière urgente par un médecin, dès que le retard de croissance a été constaté par l'échographie ; qu'il ne peut être reproché de manquement déontologique à Mme au titre des dispositions précitées du code de déontologie ;

En ce qui concerne la diffusion de documents relatifs aux bienfaits du placenta :

Considérant qu'aux termes de l'article R.4127-314 du code de la santé publique : « ...La sage-femme ne peut proposer aux patientes ou à leur entourage, comme salutaires ou efficaces, des remèdes ou des procédés insuffisamment validés sur le plan scientifique ».

Considérant, qu'il n'est pas contesté que Mme ...diffusait de manière habituelle à ses patientes, notamment par Internet, des documents relatifs aux bienfaits du placenta ; que ces documents tendent à faire croire à l'efficacité thérapeutique de l'ingestion du placenta alors que de telles informations ne reposent sur aucune donnée scientifique validée ; que leur diffusion auprès des patientes a pour finalité d'insinuer le doute sur l'efficacité des thérapies scientifiquement démontrées ; que Mme ..., se faisant, a manqué aux dispositions précitées du code de déontologie ;

Sur la sanction :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme ..., qui a commis des négligences dans le suivi de la santé d'un enfant et a diffusé à ses patientes des documents sans base scientifique validée a commis deux manquements au code de déontologie ; qu'ainsi, le Dr ...est fondé à soutenir que la chambre disciplinaire de première instance a, par la décision attaquée, prononcé une sanction insuffisante en infligeant à Mme ... la sanction de l'avertissement ; que cette décision doit être annulée ; qu'il y a lieu de prononcer à l'encontre de Mme ..., compte tenu des manquements relevés, la sanction du blâme ; que par suite, la requête de Mme ... est rejetée :

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1er : La décision en date du 9 juillet 2012 de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du secteur... est annulée.

Article 2 : La sanction du blâme est prononcée à l'encontre de Mme

Article 3 : Les dépens de la présente instance s'élevant à 163,94 euros seront supportés par Mme ... et devront être réglés dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme ... au Dr ..., au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de la ..., au Préfet de la ..., au Directeur général de l'Agence régionale de santé de ..., au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de ..., à la chambre disciplinaire de première instance et au conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du secteur ..., au Conseil national de l'Ordre sages-femmes et au Ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré dans la même composition qu'à l'audience du 29 octobre 2012 où siégeaient Mme Laurent, Conseiller d'Etat, présidente, Mme Keller, Mme Le Masson, Mme Curat et Mme Goarin, membres.

Décision signée par :

La présidente de la Chambre
disciplinaire nationale de l'Ordre des
sages-femmes

D. Laurent
Conseiller d'Etat

Le greffier de la
Chambre disciplinaire nationale
de l'Ordre des sages-femmes

A. Bissonnier